



PRÉFET DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 16 janvier 2023

Réf : 2023-00227

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 6 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC

2, route de Canissac
33340 BÉGADAN

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 6 décembre 2022 de l'établissement de la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC, implanté 2, route de Canissac à BÉGADAN (33340).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14440 du 17 janvier 2000 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC
- 2, route de Canissac - 33340 BÉGADAN
- Code AIOT dans GUN : 0053315314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC exploite un établissement de préparation de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral 14440 du 17 janvier 2000.

Le site est implanté sur les parcelles 569, 1556, 1569 de la section cadastrale E et couvre une surface d'environ 11500 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention de la pollution des eaux
- Gestion de tour aéro-réfrigérante

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Conception générale des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 4.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Consommation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 1.1	/	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/12/2000, article 2.4	/	Sans objet
7	Conformité des équipements de travail	Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 10.3.4	/	Sans objet
13	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a) et e)	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 6 décembre 2022 a permis de constater que les caractéristiques et les conditions d'exploitation du site avaient été modifiées sans avoir été portées, au préalable, à la connaissance de madame la Préfète de la Gironde. Il en ressort donc que les caractéristiques des éléments de la toiture sont inconnues et l'augmentation de la consommation d'eau du site n'est pas justifiée au regard de la production du site.

En ce qui concerne l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, les prescriptions contrôlées montrent un suivi insuffisant de la part de l'exploitant tant dans les procédures d'exploitation que de la formation de son personnel. L'exploitation limitée de cette tour aéro-réfrigérante, n'excédant pas un mois par an, permet de prévenir toute dérive et risque de prolifération de légionelles, mais n'est pas satisfaisante en l'état.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Désignation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : LA CAVE COOPERATIVE SAINT JEAN dont les installations se situent 2, route de Canissac ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BEGADAN, les installations suivantes figurant à la nomenclature des Installations Classée pour la protection de l'environnement.
Constats : La société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC est autorisée à exploiter un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de BEGADAN, pour une capacité de production de 30000 hl/an (activité de préparation de vins de 23 291 hl en 2020, 21 904 hl en 2021 et 21 857 hl en 2022). Cette société a pris en charge l'exploitation du site suite à sa fusion avec la CAVE COOPERATIVE SAINT-JEAN en 2001. Le site exploite également une tour aéro-réfrigérante relevant de la rubrique 2921 "Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" de la nomenclature des ICPE (circuit primaire de type ouvert ; puissance thermique évacuée maximale 880 KW). Son exploitation a été déclarée à la préfecture de la Gironde par courrier en recommandé avec accusé de réception, le 26 août 2009. Par courriers du 2 septembre 2013 et 4 février 2014, la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour (13t/j), les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE. Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration, par courrier en date du 3 mars 2014. La société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC a déclaré le bénéfice des droits acquis du site vis-à-vis de l'exploitation d'une installation de combustion d'une puissance de 1,6 MW, au titre de la rubrique 2910 A-2 de la nomenclature des installations classées. La preuve de dépôt n°A-9-53EQN6LK2, en date du 14 mai 2019, a été délivrée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2000, article 2.4
Thème(s) : Produits chimiques, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Le bassin de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.7 et au chapitre 7. Le bassin de rétention doit permettre de recueillir une fuite éventuelle de la cuverie ou des cuves de stockage des effluents mais également les eaux d'extinction d'incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué que la plus grosse cuve exploitée sur le site présentait un volume de 360 hl. Le dispositif de collecte et de stockage des effluents, de tout déversement accidentel et des eaux d'extinction en cas d'incendie est constitué par 2 cuves implantées en extérieur d'un volume unitaire

de 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de la vérification des installations électriques, réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 1 mars 2022. Ce rapport fait état de 5 anomalies dont 2 déjà signalées les années précédentes. L'exploitant fait appel à un prestataire afin de procéder aux travaux de remise en conformité. Ainsi, par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, le détail des mesures correctives réalisées en septembre 2022. Pour 2 des anomalies déjà constatées au niveau du local HT/BT (notamment le constat d'une fuite de diélectrique du transformateur), aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre depuis avril 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conception générale des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 4.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les locaux sont conçus aménagés et entretenus de façon de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation.
Constats : Depuis la précédente inspection du 26 septembre 2013, la toiture des parties nord-ouest et sud-ouest de l'établissement de la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC a fait l'objet d'une réfection. La réalisation de cet aménagement n'a pas fait l'objet d'une information préalable de madame la préfète de la Gironde, accompagné des éléments d'appréciation (caractéristiques de la toiture vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est exclusivement alimenté en eau à partir du réseau public de la commune. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement pendant les vendanges, les écoulements et les soutirages, mensuellement le reste de l'année.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué son registre annuel de la consommation d'eau pour ses différents établissements. Pour le site de BEGADAN, l'eau provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable. L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 prescrit un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau en période de vendanges, d'écoulements et de soutirages et un relevé mensuel en dehors de ces périodes. Le registre consignait ces relevés n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cave est alimentée en eau par le réseau public de la commune. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau qui s'élève en moyenne à 900 m ³ . Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /jour.
Constats : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 prescrit une consommation annuelle maximale de 900 m ³ pour une activité de préparation de vins de 30 000 hl/an, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" de 0,3. D'après le relevé annuel de la consommation d'eau, ce ratio n'est pas respecté. Ainsi, il s'avère que : <ul style="list-style-type: none">• Pour 2020, le site a consommé 2 711 m³ pour une activité totale de préparation de vins de 23 291 hl, soit un ratio global de 1,16.• Pour 2021, le site a consommé 1 675 m³ pour une activité de 21 904 hl, soit un ratio global de 0,76. L'exploitant n'a pas constitué de dossier de porter à connaissance permettant de justifier l'augmentation de la consommation d'eau vis-à-vis de sa production. Pour rappel, en 2012, la consommation d'eau s'élevait à 750 m ³ pour une production de 27 104 hl.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conformité des équipements de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2000, article 10.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué 2 rapports de vérification générale des appareils de levage, réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 15 décembre 2021. Ces rapports font état de 3 anomalies dont 1 déjà signalée les années précédentes.

Par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, les derniers rapports de vérification de ces équipements, réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 13 décembre 2022. Ces rapports ne mentionnent aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

La personne chargée de l'exploitation et de la surveillance de la tour aéro-réfrigérante est le maître de chai de l'établissement. Cette personne est nommément désignée dans les documents liés à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante du site tel que le plan de surveillance avec la liste des opérateurs autorisés.

Pour le site de BEGADAN de la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC, 3 personnes ont suivi une formation de sensibilisation aux risques liés aux tours aéro-réfrigérantes, le 9 mars 2011, d'après l'attestation communiquée par courriel du 29 décembre 2022. Le contenu de cette formation n'a pas été précisé et cette formation n'a pas été renouvelée périodiquement et a minima tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques (AMR)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

(...).

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, l'analyse méthodique des risques (AMR) en date du 16 octobre 2009, établie avec le concours de la société BUREAU VERITAS.

De manière générale, cette tour aéro-réfrigérante est exploitée de 3 à 4 semaines par an (de fin

septembre à fin octobre), avec un fonctionnement intermittent (arrêts partiels). Le volume du circuit est de 3,8 m³.

L'AMR n'identifie pas ces arrêts ponctuels comme un facteur de risque et ne précise pas les mesures préventives à réaliser. De plus, elle n'a pas été révisée et actualisée au cours des deux dernières années et mentionne comme référence réglementaire l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, la procédure d'arrêt immédiat (en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/l),

Aucune procédure n'a été formalisée en ce qui concerne le fonctionnement intermittent de la tour aéro-réfrigérante.

Le prélèvement en vue de la recherche de *Legionella pneumophila* a été réalisé le 27 septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la

<p>concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. (...) Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p>
<p>Constats : Par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, un extrait de son carnet de suivi, le plan d'entretien préventif de la tour aéro-réfrigérante. La tour aéro-réfrigérante est nettoyée et désinfectée avant la remise en service. Comme produit biocide, l'exploitant utilise AQUATREAT® 422, à base de peroxyde d'hydrogène, type de produit TP11 (Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), à une concentration de 5 mg/l. Comme produit antitartre, l'exploitant utilise AQUATREAT® 202, à une concentration de 2 mg/l. Toutefois, les conditions d'utilisation de ces produits pendant le fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante ne sont pas consignées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Surveillance de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action</p>
<p>Constats : Par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, son plan de surveillance mentionnant qu'une mesure hebdomadaire du titre hydrotimétrique (TH) de l'eau du circuit est à réaliser pendant la période d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante. La valeur cible du titre hydrotimétrique doit être comprise entre 7 et 8 °f avec une tolérance de 1°f. Toutefois, le carnet de suivi et le plan d'entretien préventif ne mentionnent aucune mesure du titre hydrotimétrique pendant la période de fonctionnement, ces 3 dernières années.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : Surveillance de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a) et e)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...). e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats :</p>

En 2022, la tour aéro-réfrigérante a été exploitée du 21 septembre au 12 octobre. Le résultat de l'analyse du prélèvement réalisé pendant cette période de fonctionnement indique une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/l et a été déclaré sur l'application GIDAF.

En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que le circuit était à l'arrêt, sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, le carnet de suivi de la tour aéro-réfrigérante. Ainsi,

- La consommation annuelle d'eau liée à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante est de 234 m³ en 2019, de 150 m³ en 2020, de 108 m³ en 2021 et de 100 m³ en 2022. En 2022, l'index a été relevé le 22 septembre, après les opérations de nettoyage et de désinfection de la tour aéro-réfrigérante avant son démarrage, réalisées le 14 septembre. La pertinence des informations consignées n'est donc pas avérée. Les volumes d'effluents générés par l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante sont inconnus (volume d'effluents liés aux opérations de nettoyage et de désinfection, d'effluents liés aux déconcentrations, d'effluents liés aux purges de circuit à l'issue de l'exploitation).

- Les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ne sont pas mentionnées.

- Les périodes annuelles d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante sont mentionnées mais les arrêts ponctuels n'apparaissent pas.

- Les résultats de l'analyse annuelle en *Legionella pneumophila* sont déclarés sur l'application GIDAF

- Les résultats des mesures du titre hydrotimétrique (TH) ne sont pas consignés ; il n'est donc pas certain que ces mesures soient réalisées.

- Les actions préventives, curatives et correctives ne sont que partiellement mentionnées et guère détaillées. Aucune vérification ou intervention spécifique sur le dévésiculeur n'est mentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois